



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Succession et libéralité

Profession juridique et judiciaire

#PERSONNE

● État civil et sexe neutre : pas d'obligation... pour l'instant

Dans une décision rendue le 31 janvier dernier, la Cour européenne des droits de l'homme se prononce en défaveur d'une obligation des États d'ouvrir la possibilité d'une mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur les actes de naissance.

Une personne biologiquement intersexuée alléguait une violation du droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du fait du refus des juridictions internes d'autoriser la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur son acte de naissance en lieu et place de la mention « sexe masculin ». La Cour européenne ne lui donne toutefois pas gain de cause.

Soulignant l'absence de consensus européen en la matière, la Cour retient qu'il y a lieu de « laisser à l'État défendeur le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, tel que le requérant, en matière d'état civil, en tenant dûment compte de la difficile situation dans laquelle elles se trouvent au regard du droit au respect de la vie privée en particulier du fait de l'inadéquation entre le cadre juridique et leur réalité biologique ». En l'espèce, elle juge que l'État français n'a pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée, et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle néanmoins que la Convention est « un instrument vivant, qui doit toujours s'interpréter et s'appliquer à la lumière des conditions actuelles, et que la nécessité de mesures juridiques appropriées doit donc donner lieu à un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la société et de l'état des consciences ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ CEDH 31 janv. 2023,
Affaire Y. c/ France,
req. n° 76888/17

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Succession d'un handicapé : opposition à l'action en récupération du département

La Cour de cassation précise le périmètre de l'article L. 344-5, 2°, du code de l'action sociale et des familles pour faire échec à une action du département en recouvrement sur l'actif de la succession du bénéficiaire handicapé.

Devenue handicapée à la suite d'un accident de la circulation, une personne a été hébergée dans un foyer d'accueil médicalisé du 1^{er} juillet 2009 jusqu'à son décès le 22 septembre 2014. Le 19 mai 2017, le président du conseil départemental du Nord notifie à la sœur de la personne décédée, en sa qualité d'héritière de la bénéficiaire, sa décision de récupérer sur la succession la somme de 270 654,47 € au titre de l'aide sociale versée pour la prise en charge de ses frais de séjour et d'hébergement dans le foyer d'accueil. L'héritière saisit alors la juridiction d'aide sociale compétente, sollicitant le bénéfice de l'article L. 344-5, 2°, du code de l'action sociale et des familles pour s'opposer au droit de recouvrement du département.

Ce texte prévoit notamment que les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans un établissement spécialisé sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé lui-même et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

→ Civ. 2°, 26 janv. 2023,
n° 21-18.653

- ↳ Sur ce dernier point, la deuxième chambre civile signale que « la charge effective et constante [...] s'entend d'un engagement régulier et personnel de l'héritier auprès de la personne handicapée, placée en établissement, tant d'ordre matériel qu'affectif et moral ».

L'héritière démontrait, en l'occurrence, qu'elle s'était occupée de sa sœur pendant les 25 années suivant l'accident. Cependant, la cour d'appel avait considéré que « cette assistance, qui relève de l'attachement familial et de la loyauté entre membres d'une même famille, ne peut avoir pour conséquence de faire échec à l'action en récupération exercée par le département ». La cour n'avait par conséquent que partiellement accueilli la demande de l'héritière, à hauteur de 90 000 €. Cette solution est censurée par la haute juridiction, qui laisse entendre que la piété familiale ne saurait faire échec à la pleine application de l'article précité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PROFESSION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

● Les notaires doivent garder le secret

Les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal judiciaire, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende.

À la suite d'une décision de justice déclarant une vente caduque, l'acheteur avait été condamné à payer diverses sommes au vendeur. Peu après, l'acheteur a déménagé, sans informer ce dernier de sa nouvelle adresse. L'huissier de justice en charge de l'exécution de la décision a alors sollicité le notaire pour se faire communiquer ladite adresse. Celui-ci a cependant refusé de la lui divulguer, invoquant le secret professionnel. Aussi le vendeur l'a-t-il assigné en responsabilité et indemnisation, au motif qu'il y aurait là une obstruction préjudicielle à l'exécution du jugement.

Pour sa défense, le notaire affirmait qu'il n'est tenu de révéler l'adresse d'un client que sous réserve qu'une autorité judiciaire l'en ait requis, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour de cassation lui donne gain de cause.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 11 janv. 2023,
n° 20-23.679
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.